



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. V & M FRANCE
tuberie d'Aulnoye des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à AULNOYE-AYMERIES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 autorisant la société VALLOUREC & MANNESMANN FRANCE –
tuberie d'Aulnoye à poursuivre l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune d'Aulnoye-
Aymeries ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols
pollués sur les installations classées ;

Vu les éléments transmis par la société VALLOUREC & MANNESMANN FRANCE les 21 janvier et 12 avril
2011 référencés Antea Avril 2011 – A60194/C et A58568/A, comprenant une mise à jour de l'interprétation
de l'état des milieux suite au suivi piézométrique et une étude de faisabilité technique de traitement de
l'ancienne lagune ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19 avril 2011 à la connaissance de la société VALLOUREC & MANNESMANN FRANCE ;

Vu les observations présentées par la société VALLOUREC & MANNESMANN FRANCE sur ce projet par courriel en date du 28 avril 2011 ;

Vu le rapport du 2 mai 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2011 ;

Considérant que l'étude produite à l'appui de la demande de l'exploitant relative à la gestion des matériaux présents dans la lagune, notamment au vu du bilan coût avantage réalisé, conclut que le confinement de celle-ci apparaît comme une solution techniquement et économiquement satisfaisante ;

Considérant que les méthodes proposées pour confiner les boues présentes dans l'ancienne lagune et les sols présents au droit de l'ancienne sulfaterie permettent de supprimer les contacts, les envois et l'infiltration des eaux pluviales au travers celles-ci ;

Considérant que les méthodes proposées pour confiner les sols présents au droit de l'ancienne sulfaterie permettent de supprimer les contacts et les envois ;

Considérant qu'il convient de garantir dans le temps l'efficacité de ces confinements ;

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient de conserver la mémoire de la qualité des sols confinés sur le site ;

Considérant que les conditions techniques relatives à la mise en œuvre des confinements des sources de pollution présentent sur le site méritent d'être encadrées par les prescriptions d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter les inconvénients et dangers vis-à-vis des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1-

La société Vallourec & Mannesmann France (V&MF) dont le siège social est situé 27, avenue du Général Leclerc – 92660 Boulogne Billancourt cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 64, rue de Leval – 59620 Aulnoye-Aymeries.

Article 2 – Confinement des boues de l'ancienne lagune

Le confinement des boues de l'ancienne lagune doit être réalisé conformément aux dispositions de l'étude de faisabilité technique du traitement de l'ancienne lagune référencé Juillet 2010 – A58568/A et complété par le document référencé Avril 2011 – A60194/C.

2.1 Travaux de confinement

2.1.1 - Piste de roulement :

L'emplacement des pistes de roulement est préalablement décapé.

Les pistes de roulement sont aménagées uniquement avec des matériaux inertes d'apports.

Les pistes d'accès sont réalisées dans des dimensions compatibles avec le matériel nécessaire à la réalisation des travaux. Elles sont adaptées à la portance des matériaux et ont une largeur de l'ordre de 3 mètres.

2.1.2 – Caractéristiques du confinement :

La mise en place des matériaux de couverture se fait depuis les pourtours du bassin, ainsi que depuis les pistes créées suivant les prescriptions de l'article 2.1.1.

Le confinement est constitué des matériaux suivants disposés du bas vers le haut :

- de matériaux inertes sur une épaisseur déterminée en fonction de la tenue au roulement ;
- d'un géotextile de renforcement ;
- d'une géomembrane et d'un géotextile anti-poinçonnant ;
- d'un géocomposite de drainage ;
- de matériaux inertes sur une épaisseur minimale de 0,30 m
- de terre végétale sur une épaisseur minimale de 0,20 m ;

Les caractéristiques des géosynthétiques sont conformes aux éléments définis dans le document référencé Avril 2011 – A60194/C.

L'ancrage des géosynthétiques en tête de talus doit se faire suivant les règles de l'art, le cas échéant via des tranchées d'ancrage de profondeur d'au moins 0,50 m et située à au moins 0,50 m de la tête de talus.

En fonction de la topographie et du terrassement, les pentes vers le point bas sont comprises entre 2 et 7 %.

2.1.3 – Mise en place d'évents

Afin de traiter l'air présent sous le confinement, l'exploitant doit mettre en place 6 événements de dégazage équipés de bio-filtres. Une vérification de ces installations est réalisée mensuellement par l'exploitant. Les vérifications, constats et travaux sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

2.1.4 – Intégration paysagère :

Les terres de recouvrement sont végétalisées dès la fin des travaux. La végétation est de type herbacé.

Un entretien régulier est réalisé, afin de maîtriser les végétaux et d'empêcher le développement d'arbres ou d'arbustes qui pourraient nuire à la pérennité du confinement.

2.1.5 – Limitation des accès :

L'accès à l'ancienne lagune réaménagée est limité par la pose d'une clôture en grillage rigide vert d'une hauteur minimum de 1m80 et d'un portail d'accès de 4 m de large qui est maintenu fermé à clef.

Des panneaux d'interdiction d'accès sont affichés régulièrement sur tout le périmètre du confinement.

2.2 Gestion des eaux pluviales de la zone confinée

Les eaux pluviales doivent être dirigées gravitairement vers une fosse de pompage située au point bas du confinement.

Une pompe de relevage suffisamment dimensionnée et autonome est mise en place dans la fosse de pompage, afin d'éviter une stagnation importante des eaux pluviales au centre du confinement.

Une vérification de ces installations est réalisée mensuellement par l'exploitant. Les vérifications, constats et travaux sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces eaux sont rejetées dans le réseau existant du site.

Article 3 – Confinement des sols de la zone sulfaterie

Les sols de la zone sulfaterie doivent être confinés par la mise en place d'un revêtement de sols sur l'intégralité de la surface de cette zone.

Article 4 – Limitation de l'accès à la zone au Nord de l'ancienne lagune

L'accès à la zone située au Nord de l'ancienne lagune est rendu inaccessible par la pose d'une clôture en grillage rigide vert d'une hauteur minimum de 1m80.

Des panneaux d'interdiction d'accès sont affichés régulièrement sur tout le périmètre de la zone.

Article 5 - Fin de travaux

A l'issue de la réalisation des travaux mentionnés aux articles 2 à 4 du présent arrêté, il appartient à l'exploitant de transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées, un bilan des travaux réalisés accompagné des justificatifs correspondants, dont à minima :

- La nature, la qualité, le volume et la provenance des matériaux inertes extérieurs ;
- Les caractéristiques des géotextiles et géomembranes mis en place (données fournisseur) ;
- Les attestations relatives aux poses des géotextiles et géomembranes ;

Article 6 – Définition de l'usage du réaménagement

Les zones de l'ancienne lagune, de la sulfaterie et la zone située au Nord de la lagune doivent être placées dans un état compatible avec un usage industriel.

Tout projet de changement de l'usage défini ci-dessus doit faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, afin de vérifier la compatibilité de l'état environnemental de la parcelle avec l'usage envisagé et de définir, le cas échéant, les mesures de gestion appropriées. L'étude et les mesures de gestion doivent être réalisées suivant les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

Article 7 – Restrictions d'usage

L'exploitant doit établir un dossier visant à l'instauration de restrictions d'usage sur chacune des zones suivantes :

- Ancienne lagune ;
- Ancienne sulfaterie ;
- Zone située au Nord de la lagune.

Ce dossier doit être adressé en trois exemplaires au Préfet du Nord dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Article 8 – Plan de surveillance de la pollution souterraine

8.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant doit disposer d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines présentes au droit du site. Ce réseau doit permettre d'assurer un contrôle des eaux souterraines de la nappe alluviale afin de surveiller l'impact des activités anciennes et actuelles sur la qualité de ces eaux.

Ce réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être composé à minima des 9 piézomètres suivants : Pz n° 2 et Pz n° 11 à n° 18 inclus.

Les emplacements des piézomètres sont définis sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Ces piézomètres sont mis en place pour permettre de comparer les analyses entre elles.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux règles de l'art et doivent respecter, au minimum, les règles de construction fixées par la norme AFNOR FD X31.614 et ses révisions. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

La tête de chaque piézomètre est surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle se trouve dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

8.2 - Modalités de surveillance

Tous les semestres, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les ouvrages constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines défini à l'article 8.1 du présent arrêté.

Les analyses effectuées sur ces prélèvements portent, au minimum, sur les paramètres et selon la fréquence définies ci-dessous :

Paramètres	Fréquence d'analyse
Niveau piézométrique de la nappe (*)	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
Température	
pH	
Conductivité	
Chlorures	
Sulfates	
Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cr VI, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Zn)	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
COHV	
BTEX	Semestrielle : en périodes de basses eaux (septembre-octobre) et de hautes eaux (mars-avril)
PCB	

(*) Le niveau d'eau doit être mesuré (altitude NGF) dans chacun des piézomètres avant et après la purge des piézomètres précédant la prise d'échantillons d'eau.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

8.3 - Transmission des résultats d'auto surveillance

I. Les résultats des analyses sont adressés dès réception et sans délais à l'inspection des installations classées ;

II. Ces résultats d'analyses sont accompagnés d'un état récapitulatif comprenant également les valeurs guides de référence, issues de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique. Les méthodes de référence utilisées doivent être mentionnées. Les caractéristiques des piézomètres sont également clairement précisées.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- La position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- La position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides précitées ;
- En cas de dérive, il sera précisé :
 - Les éventuelles explications du dépassement ou de la dérive,
 - Les actions correctives consécutives mises en œuvre ou proposées.

8.4 - Renforcement du réseau

En cas de découverte de nouvelles zones de pollution des eaux souterraines, le réseau défini à l'article 8.1 ci-dessus doit être immédiatement complété par la mise en service de nouveaux piézomètres dont l'implantation doit permettre de suivre l'évolution de la pollution.

L'implantation de tout nouveau piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

8.5 - Bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant chaque période quadriennale, un bilan de l'analyse de la surveillance environnementale portant sur les réseaux de surveillance de la qualité de l'eau souterraine.

Ce bilan porte notamment sur l'évolution, la nature, et la valeur des paramètres mesurés, les possibilités de réduction envisageables, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9 – Echancier

Les travaux définis aux articles 2 à 4 du présent arrêté doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Le bilan de fin de travaux défini à l'article 5 du présent arrêté doit être adressé au Préfet du Nord et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux.

Le dossier d'instauration de restrictions d'usage défini à l'article 7 du présent arrêté doit être adressé en trois exemplaires au Préfet du Nord dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

Le réseau de surveillance défini à l'article 8.1 du présent arrêté des eaux souterraines est réalisé dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux.

Les premières analyses prévues dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines sont réalisées dans un délai de 30 jours à compter de l'implantation du réseau de surveillance défini à l'article 8.1 du présent arrêté.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Notifications

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'AULNOYE-AYMERIES,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AULNOYE-AYMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 12 JUL 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

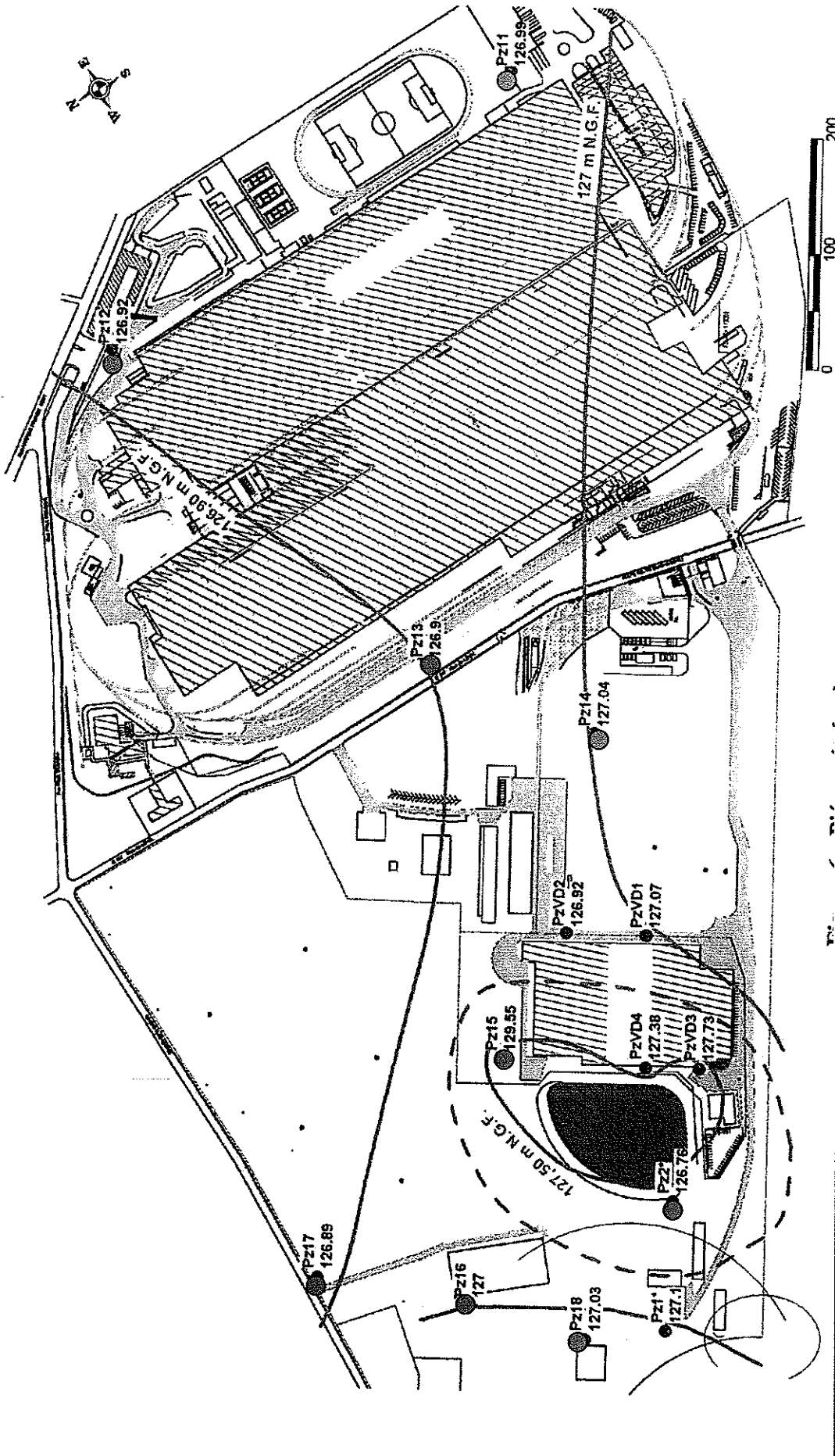
Yves de Roquefeuil



P.J. : Une annexe

ANNEXE 1

Plan du réseau de surveillance des eaux souterraines



● Piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines